



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

8 JUIN 1982

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR MM. A. LAGASSE ET J. LEPAFFE

(1) Article 74 du règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

Depuis la loi du 20 janvier 1978, il n'est plus contesté que l'approbation des traités et accords internationaux dans les matières culturelles ne relève plus de la Chambre et du Sénat, mais du Conseil de Communauté.

La loi du 8 août 1980 (art. 16) a confirmé ce principe et en a étendu la portée aux accords traitant de « matières personnalisables ».

Il importe de préciser la forme selon laquelle cet assentiment de notre Conseil doit être donnée.

On peut hésiter entre la « résolution » et le « décret d'approbation ». Par ailleurs, en matière de traités internationaux d'aucuns plaident pour la procédure d'« assentiment tacite ».

(Cf. Doc. parl. Sénat, 1970-1971, n° 596, p. 8 — Jean J.A. Salmon — Les problèmes d'adaptation de l'ordre juridique interne à l'ordre juridique international, dans « La réforme de l'Etat, 150 ans après l'indépendance nationale ».)

Il nous paraît que la nécessité juridique commande de ne retenir que le décret d'approbation — qui n'est une loi que du point de vue formel — et qu'il appartient au Conseil de fixer ce principe dans son règlement.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Ajouter un chapitre VII au Titre III.

ART. 47bis

L'assentiment à tout traité ou accord international est donné sous forme de décret et selon la procédure d'adoption des décrets, en tenant compte notamment des conditions de présence et de majorité.

Dès sa distribution, le projet d'assentiment dispose d'une priorité, sauf décision contraire du Conseil.

A. LAGASSE.

J. LEPAFFE.